

Département du calvados
Commune de VAL D'ARRY
Règlement du service d'assainissement collectif
Demande de déversement ordinaire dans le réseau d'assainissement

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement.

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la Collectivité.

Article 2 : Autres prescriptions.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur et en particulier de celles du Règlement Sanitaire Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement.

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service Assainissement, de la nature du système desservant sa propriété.

Le réseau étant en système séparatif, seules, sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

Les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement.

Les eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le Service Assainissement et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Article 4 : Définition du branchement.

La partie publique du branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- Une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé.
- Un ouvrage dit « regard de branchement » placé de préférence sur le domaine public le plus près possible de la limite de propriété pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Le regard doit être visible et accessible.

Article 5 : Modalités générales d'établissement du branchement.

La collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Un branchement ne peut recueillir les eaux d'un seul immeuble, toutefois, exceptionnellement et en cas d'impossibilité technique, sur accord exprès du Service Assainissement, plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard intermédiaire dénommé « Boîte de branchement » placé en principe hors de la chaussée et relié à l'égout public par conduit unique.

Le Service Assainissement fixe le tracé, le diamètre, la pente, ainsi que l'emplacement de l'éventuel « regard de branchement » ou d'autres dispositifs, notamment de prétraitement, au vu de la demande du branchement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder, demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service Assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Article 6 : Déversements interdits.

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser ;

- Le contenu des fosses fixes.
 - L'effluent des fosses septiques.
 - Des ordures ménagères, des liquides ou vapeurs corrosives, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.
 - Des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants.
 - Des produits chimiques
 - Des vapeurs ou liquides d'une température supérieure à 30°C,
 - Des eaux non admises en vertu de l'article 3
- ci-dessus, et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des stations d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le Service Assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, bon pour le fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

Chapitre 2 : Les eaux usées domestiques

Article 7 : Définition des eaux usées domestiques.

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 8 : Obligation de raccordement.

Comme le prescrit l'article L1331-1 du code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts, disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sur la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau.

Pour les propriétaires, ayant mis en conformité leur installations autonomes après la date d'établissement de ce règlement et disposant d'un avis du SPANC, notifiant cette conformité, un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout, leur sera accordé.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du code de santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui pourra être majorée dans une proportion de 100%, fixée par l'assemblée délibérante.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Article 9 : Demande de branchement-conventions de déversement ordinaire.

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service Assainissement. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

La convention comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Service Assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le Service Assainissement et l'autre restitué à l'usager.

L'acceptation par le Service Assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

Article 10 : Modalités particulières de réalisation des branchements.

Conformément à l'article L1331-2 du code de la santé publique, la Collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires, de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisés d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public est réalisée à la demande du propriétaire par le Service Assainissement. Cette partie des branchements est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Article 11 : Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques.

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Article 12 : Paiement des frais d'établissement des branchements.

Toute installation d'un branchement, concernant les eaux usées, donne lieu au paiement par le demandeur du coût de raccordement établi par le Service Assainissement. Lorsque le raccordement nécessite des travaux dans le domaine privé, ils seront à la charge du propriétaire.

Article 13 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie publique des branchements.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de la partie publique des branchements sont à la charge exclusive du Service Assainissement.

A cet effet, les agents du Service Assainissement, sont habilités à accéder sur la partie publique du branchement situé en terrain privé.

Dans les cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ses dégâts.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le Service Assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Le Service Assainissement est en droit d'exécuter d'office et aux frais de l'usager, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 32 du présent règlement.

Tous les travaux prévus ci-dessus sont payables par l'usager au Service Assainissement dans les quinze jours suivant la réception de la facture.

Article 14 : Conditions de suppression ou de modification des branchements.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service Assainissement.

Article 15 : Redevance assainissement.

En application du décret n°2000-237 du 13 Mars 2000 et des textes d'application l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

A défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la quittance et dans les 15 jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25%.

La redevance est constituée d'une partie fixe et d'une partie proportionnelle assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturés à l'utilisateur par le service des eaux.

Les usagers s'alimentant en eau partiellement ou totalement à une autre source que le service des eaux seront tenus de signer des conventions de déversement spécial, au même titre que les industriels.

Article 16: Participation financière des immeubles neufs.

Conformément à l'article L1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés, chaque année, par l'assemblée délibérante.

Chapitre 3 : Les eaux industrielles.

Voir annexe 1.

Chapitre 4 : Les eaux pluviales.

Sans objet (les eaux pluviales n'entrent pas dans les compétences du Service Assainissement).

Article 18: Conditions de raccordement pour le rejet des eaux pluviales.

Sans objet.

Article 19: Prescriptions particulières pour les eaux pluviales.

Sans objet.

Chapitre 5 : Les installations sanitaires intérieures.

Article 20: Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures.

L'utilisateur peut disposer comme il l'entend des installations pourvu qu'elles soient conformes à tout moment aux prescriptions du règlement sanitaire départemental du présent règlement.

Article 21 : Raccordement entre partie publique et partie privée du branchement.

Les raccordements effectués entre la partie publique du branchement et la partie posée à l'intérieur des propriétés, sont à la charge exclusive des propriétaires.

Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 22 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance.

Conformément à l'article L 1331-5 du code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le Service Assainissement pourra se substituer aux propriétaires agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur, conformément à l'article L 1331-6 du code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont désinfectés, s'il ne sont pas comblés et ce, aux frais de l'utilisateur.

Article 23 : Indépendance du réseau intérieur des eaux.

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit: Il est de même interdit tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 24 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.

Conformément aux dispositions de règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle, jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment, leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur les canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à charge totale du propriétaire.

Article 25 : Pose de siphons.

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphon empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 26 : Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

27 : Colonnes de chutes d'eaux usées.

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, sont à poser verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes sont indépendantes totalement des canalisations d'eaux pluviales.

Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser le diamètre des 150 mm pour les toilettes).

Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmentation du diamètre.

Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne seront tolérées que sur une longueur maximum de 2,50 m

Article 28 : Broyeurs d'éviers.

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 29 : Descente des gouttières.

Les descentes des gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 30 : Cas particuliers de certains établissements.

L'évacuation en provenance des locaux rejetant des eaux grasses et gluantes en grande quantité, telles que les boucheries, charcuteries, cuisines de restaurants et collectivités nécessite à la mise en œuvre d'un intercepteur de graisse d'un modèle convenable à soumettre à l'agrément du Service Assainissement, et cela à proximité des orifices d'écoulement.

De tels intercepteurs doivent être hermétiquement clos, munis de tampons de visite, accessibles et ventilés réglementaires et, bien entendu, aucun déversement d'autres eaux usées ne doit pouvoir se faire à leur amont.

Pour éviter l'évacuation à l'égout d'huiles minérales, d'essence, pétrole, gas-oïl etc..., doivent se déverser dans un appareil séparateur d'huiles d'un modèle approprié (agrée par le Service Assainissement).

Les postes de lavage des véhicules doivent être équipés d'un dispositif de dessablage en plus du séparateur d'huiles prévu ci-dessus.

Article 31 : Réparations et renouvellement des installations intérieures.

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction desservie par le réseau public d'évacuation.

Article 32 : Mise en conformité des installations intérieures.

Le Service Assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent les conditions requises. Dans le cas où les défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

En cas de refus de mise en conformité des installations ou de non règlement de la redevance d'assainissement, les infractions peuvent donner lieu à des poursuites devant tribunaux compétents.

Chapitre 6 : Contrôles des réseaux privés.

Article 33 : Dispositions générales pour les réseaux privés.

Les articles 1 à 32 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, des conventions spéciales de déversement préciseront certaines dispositions particulières.

Article 34 : Conditions d'intégration au domaine public.

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, le Service Assainissement, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, se réserve le droit de contrôle des installations d'assainissement.

Article 35: Contrôles des réseaux privés.

Le Service Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service Assainissement, la mise en conformité sera effectuée à la charge du propriétaire ou de l'ensemble des copropriétaires.

Chapitre 7 : Recours - Contentieux

Article 36 : Infractions et poursuites.

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Service Assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant des tribunaux compétents.

Article 37 :

En cas de faute du Service Assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Maire, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de ce rejet.

Article 38 : Mesures de sauvegarde.

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le Service Assainissement et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service sont mis à la charge du signataire de la convention. Le Service Assainissement, pourra mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut-être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du Service Assainissement.

Chapitre 8 Modalités :

Article 39 : Date d'application.

Le présent règlement est mis en vigueur le 09 janvier 2017 tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 40 : Des modifications au présent règlement, peuvent être décidées par l'assemblée délibérante et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, avant leur mise en application.

Article 41 : Clauses d'exécutions.

Le Maire, les agents du Service Assainissement, habilités à cet effet et le receveur municipal en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Annexe I- Les eaux industrielles.

Article 1 : Définition des eaux industrielles.

Sont classées dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Service Assainissement et l'établissement industriel, commercial ou artisanal désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Toutefois, les établissements à caractère industriel, commercial ou artisanal, dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6.000 m³ pourront être dispensés de conventions spéciales.

Pour être admises ces eaux ne devront être susceptibles, ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température, de porter atteinte soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, soit à la sécurité et à la santé des agents du Service Assainissement. De plus, elles devront satisfaire aux conditions imposées par les instructions ministérielles en vigueur relatives aux rejets des eaux résiduaires par les établissements classés après correction le cas échéant (acidité, matières en suspension, etc.)

Article 2 : Condition de raccordement pour le déversement des eaux industrielles.

Le raccordement des établissements commerciaux, industriels ou artisanaux au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L 35-8 du code de la santé publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Article 3 : Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles.

Les demandes de raccordement des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux se font sur un imprimé spécial.

La convention spéciale de déversement précisera entre autres;

- L'activité de l'industriel.
- Les caractéristiques physiques et chimiques (débits, pollution, pH, température) de l'effluent qui lui seront autorisées
- Les prescriptions techniques de ses installations intérieures- Le mode de calcul de l'assiette de la redevance
- Les conditions financières (redevance d'assainissement, coefficients de rejet de pollution)
- Eventuellement la participation financière aux réalisations des installations du Service Assainissement.

Toute modification de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale, sera signalée au Service Assainissement et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Article 4 Caractéristiques des techniques des branchements industriels.

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront s'ils en sont requis par le Service Assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts;

- Un branchement eaux domestiques
- Un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service Assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, commercial ou artisanal peut être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du Service Assainissement.

Les rejets des eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre 2.

Article 5: Prélèvement et contrôle des eaux industrielles.

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, les prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service Assainissement et dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le Service Assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 37 du présent règlement.

Article 6 : Obligation d'entretenir les installations de prétraitement.

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service Assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculs, les déboueurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'utilisateur en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Article 7 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels.

En application du décret n° 2000-237 du 13 mars 2000, les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux raccordés à un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Les règles d'application seront indiquées dans la convention de déversement spécial.

Article 8 : Participations financières spéciales.

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

Article 9 : Participation financière des immeubles neufs.

Conformément à l'article L 1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par l'assemblée délibérante.

Article 10 : Frais de création de nouveaux branchements.

Toute nouvelle installation de branchement qui intéresse les eaux usées donne lieu au paiement par le demandeur de la taxe de raccordement d'un montant forfaitaire arrêté par l'assemblée délibérante qui devra être réglée entre les mains du trésor public lors de la demande de branchement au réseau.

Fait à Val d'Arry le 09 janvier 2017
Le Maire, Jacky GODARD

